

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant création d'une signalisation « STOP »
Avenue Léon Blum / Place François Mitterrand

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.415-6,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération par la mise en place d'un « STOP »,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Une signalisation « STOP » sera établie à l'intersection des voies suivantes qui sont situées en agglomération :

- A protéger : Place François Mitterrand,
- Affluente : Avenue Léon Blum.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la DMEEP de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados - ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville-Saint-Clair - steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles - i.madi@colombelles.fr ,
police.municipale@colombelles.fr
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie - contact.dm@caenlamer.fr
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles - alice.averlant@colombelles.fr
- DMEEP Caen la mer Normandie - secteur Colombelles/Mondeville - s.cheve@caenlamer.fr,
antoine.lefranc@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 18/10/2022

Le Maire,

Marc POTTIER

